

## URSSAF COTISATIONS 2017– RETRAITEMENT DE LA CSG ET LA CRDS

Les cotisations URSSAF que vous avez réglées sur l'exercice 2017 comportent : la Contribution Sociale Généralisée (CSG), la Contribution Remboursement Dette Sociale (CRDS), la Contribution Formation professionnelle (CFP), la Contribution aux Unions Régionales des Professions de santé (CURPS), la Cotisation Allocations Familiales et pour les Médecins et Auxiliaires Médicaux la Cotisation obligatoire MALADIE.

NATURE COTISATION	DEDUCTIBLE	POSTE EN COMPTABILITE	LIGNE DE LA 2035
Allocations familiales	OUI	Charges sociales personnelles obligatoires	Ligne 25 BK et case BT
Cotisation Maladie et Additionnelle	OUI	Charges sociales personnelles obligatoires	Ligne 25 BK et case BT
CSG et CRDS Non déductibles	NON	Charges non déductibles ou prélèvements personnels	AUCUNE
CFP	Montant 2017 = 97€	Autres impôts	Ligne 13 BS
CURPS	Montant 2017 limité au plafond = 196€	Cotisations Syndicales et professionnelles	Ligne 29 BY

Il y a donc lieu de procéder au retraitement de : la CSG-CRDS, la CFP et la CURPS incluses dans les règlements afin de ne laisser subsister **QUE** la cotisation ALLOCATION FAMILIALE et MALADIE dans votre comptabilité au poste « CHARGES SOCIALES PERSONNELLES OBLIGATOIRES ».

Pour cela munissez-vous des documents suivants :

- la notification URSSAF : « Cotisations 2017 » reçue en décembre 2016 (Exemple 1) ET la « Notification de la régularisation de vos cotisations 2016 » d'octobre 2017 (professions médicales et paramédicales)

ou

- la notification URSSAF : « Régularisation des cotisations 2016 et appel de cotisations 2017 » reçue en mai ou août 2017 (Exemple 2) comportant des annexes : 1 et 2.

=====

**ATTENTION :** En cas de REMBOURSEMENT pour la régularisation 2016 : comptabilisez cette dernière **EN NEGATIF DANS VOS DEPENSES** au poste « charges sociales » (ou au crédit du compte URSSAF pour les comptabilités informatiques). Par ailleurs, si vos règlements ne correspondent pas aux notifications la méthode décrite n'est pas applicable dans votre cas. Nous sommes à votre disposition pour vous aider.

Procédez à vos calculs en utilisant la « Grille de calcul CSG/CRDS 2017 » et ensuite effectuez les retraitements indiqués dans votre comptabilité.

**RAPPEL :** Ne vous servez pas des Attestations de CGS adressées par l'URSSAF en MARS : elles sont erronées !!!

**EXEMPLES ET GRILLE POUR VOTRE CALCUL CI-APRES**

URSSAF RHONE ALPES  
TSA 61021

2112C 691

A VENISSIEUX, le 8 Décembre 2016

69833 SAINT PRIEST CEDEX 9  
www.urssaf.fr

### POUR NOUS CONTACTER

DEPARTEMENT GESTION DES COMPTES -  
TEL 39 57

### RÉFÉRENCES

N° Sécurité Sociale

N° Siret

N° Compte

Page 1 / 2

PRÉLÈVEMENTS MENSUELS 2017

# EXEMPLE 1

## MEDECINS ET

## AUXILIAIRES MEDICAUX

Monsieur,

Vous avez choisi de payer vos cotisations sociales personnelles par prélèvement mensuel.

Les montants indiqués ci-dessous correspondent à vos cotisations provisionnelles 2017, allocations familiales, maladie, maternité, décès, CSG/CRDS, ainsi qu'à la contribution à la formation professionnelle et la contribution aux Unions régionales des professionnels de santé (CURPS).

Vos cotisations seront prélevées sur le compte suivant :

IBAN - Identifiant international de compte :

BIC - Identifiant international de l'établissement :

RUM :

Le présent document doit être porté à la connaissance du titulaire du compte concerné. S'il s'agit d'un tiers, ces informations doivent lui être communiquées.

Par ailleurs, en 2017, il sera procédé à la régularisation de vos cotisations provisionnelles 2016, sur la base de vos revenus professionnels définitifs 2016.

Pour tout renseignement complémentaire, n'hésitez pas à contacter votre conseiller Urssaf.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le Directeur

## PAGE 1

Dates	Montants	Dates	Montants	Dates	Montants
20 janvier 2017	1 568	22 mai 2017	1 764**	20 septembre 2017	1 568
20 février 2017	1 665*	20 juin 2017	1 568	20 octobre 2017	1 568
20 mars 2017	1 568	20 juillet 2017	1 568	20 novembre 2017	1 568
20 avril 2017	1 568	21 août 2017	1 568	20 décembre 2017	1 572
<b>TOTAL</b>					<b>19 113 €</b>

\* Dont contribution à la formation professionnelle 2016 : 97 euros.

\*\* Dont contribution aux Unions régionales des professionnels de sante, provisionnelle 2017 et régularisation 2015 : 196 euros.

# MIEUX COMPRENDRE LE CALCUL DE VOS COTISATIONS PERSONNELLES

## MONTANTS DÉCLARÉS POUR L'ANNÉE 2015

	Montants
Revenus tirés de l'activité conventionnée (dont revenus de remplacement et cotisations facultatives)	93 464
Cotisations sociales personnelles obligatoires (hors CSG-CRDS)	20 745
Taux « Urssaf »	1,08

## DÉTAIL DU MONTANT DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS PROVISIONNELLES 2017

Cotisations/contributions	Assiette retenue	Taux (%)	Montant avant exonération	Nature de l'exonération	Montant de l'exonération	MONTANT DÙ
Allocations familiales	93 464	<sup>(1)</sup> 5,25	4 907	-	-	4 907
Cotisation d'assurance maladie	93 464	6,50	6 075	Partic. CPAM	2 876	(C) 3 199
Contribution additionnelle maladie	48 527	3,25	1 577	-	-	(D) 1 577
Contribution formation professionnelle <b>CFP</b>	38 616	0,25	97	-	-	97
Contribution aux Unions Régionales des Professionnels de Santé (contribution limitée à 0,5% du plafond annuel de Sécurité sociale) <b>CURPS</b>			196	-	-	196
CSG/CRDS sur revenus d'activité et sur cotisations sociales personnelles obligatoires	114 209	8,00	9 137	-	-	(A) 9 137 <sup>(2)</sup>
<b>TOTAL</b>						<b>19 113 €</b>

1. Si vos revenus sont inférieurs à 54 919 €, le taux est compris entre 2,15% et 5,25%.  
2. Dont 5 825 euros déductibles fiscalement.

URSSAF RHONE ALPES  
TSA 61021

2112C 691

A VENISSIEUX, le 19 Octobre 2017

69833 SAINT PRIEST CEDEX 9  
www.urssaf.fr**POUR NOUS CONTACTER**

Tél.: 3957

**RÉFÉRENCES**

N° Sécurité Sociale

N° SIRET

N° Compte

Page 1 / 2

**EXEMPLE 1**  
**MEDECINS ET**  
**AUXILIAIRES MEDICAUX**

Monsieur,

Nous avons procédé au calcul définitif de vos cotisations et contributions sociales dues au titre de l'année 2016 à partir des revenus que vous avez déclarés (voir détail au verso).

Compte tenu des cotisations provisionnelles qui vous ont déjà été appelées, vous êtes redevable sur ces bases du complément indiqué ci-dessous.

Le paiement de ce complément de cotisations sera effectué par prélèvement mensuel sur le compte suivant :

Banque : Guichet : N° compte :

Référence du prélèvement :

BIC :

RUM :

ICS :

Il pourra le cas échéant s'ajouter aux cotisations de l'année en cours.

Le présent document doit être porté à la connaissance du titulaire du compte bancaire concerné. S'il s'agit d'un tiers, ces informations doivent lui être communiquées.

Si le montant des revenus pris en compte à ce stade ne correspond pas aux éléments en votre possession, nous vous invitons à transmettre les documents justificatifs à votre Urssaf.

Pour tout renseignement complémentaire, n'hésitez pas à contacter votre conseiller Urssaf.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le Directeur

Dates	Cotisations 2017	Régularisation 2016	TOTAL
20 novembre 2017	1 568 €	4 658 €	6 226 €
20 décembre 2017	1 572 €	4 657 €	6 229 €

# DÉTAIL DE LA RÉGULARISATION DE VOS COTISATIONS 2016

## MONTANTS DÉCLARÉS POUR L'ANNÉE 2016

	Montants
Revenus tirés de l'activité conventionnée (dont revenus de remplacement et cotisations facultatives)	113 641
Revenus de remplacement	0
Cotisations sociales personnelles obligatoires (hors CSG-CRDS)	7 931
Taux « Urssaf »	1,06

## MONTANT DÉTAILLÉ DE VOTRE RÉGULARISATION 2016

Cotisations/contributions	Assiette retenue	Taux (%)	Montant avant exonération	Nature de l'exonération	Cotisations définitives	Cotisations provisionnelles	RÉGULARISATION
Allocations familiales	113 641	5,25	5 966		5 966	595	5 371
CURPS (Contribution aux Unions régionales des professionnels de santé)	27 666	0,30	83		83	83	0
Contribution Formation professionnelle	38 040	0,25	95		95	95	0
CSG/CRDS sur revenus d'activité et sur cotisations sociales personnelles obligatoires	121 572	8,00	9 726		9 726	5 782	(B) 3 944
			<b>TOTAL</b>		<b>15 870</b>	<b>6 555</b>	<b>9 315 €</b>

1) Dont 2 514 euros déductibles fiscalement.

Si vos revenus sont inférieurs à 53 256 euros, le taux de la cotisation Allocations familiales est compris entre 2,15 % et 5,25 %.

**GRILLE DE CALCUL RETRAITEMENTS URSSAF : CSG/CRDS - CFP- CURPS- MALADIE 2017**

Prélèvements URSSAF 2017 réglés ( Notification cotisations 2017 )	19 113
Régularisation 2016 A PAYER (Notification régularisation cotisations 2016)	9 315

**OU**

**REMBOURSEMENT Régularisation 2016 encaissée (mettre le signe - devant votre chiffre)**

**Total de votre compte URSSAF avant retraitement CSG/CRDS-CFP - CURPS-MALADIE** 28 428

**RETRAITEMENTS A EFFECTUER**

Soustraire ou créditer le compte URSSAF de la CFP à comptabiliser en « autres impôts » 97

Soustraire ou créditer le compte URSSAF de la CURPS à comptabiliser en 196

"cotisations syndicales et professionnelles"

a) CSG/CRDS provisionnelle 2017 9 137

b) CSG/CRDS de la régularisation 2016 A PAYER 3 944

c) Cotisation d'assurance maladie (médicaux et auxiliaires médicaux) 3 199

d) Contribution additionnelle maladie (médicaux et auxiliaires médicaux) 1 577

**OU**

b) CSG/CRDS du **REMBOURSEMENT** de la régularisation 2016 (mettre le signe - devant votre chiffre)

**Soit CSG/CRDS TOTALE A SOUSTRAIRE DE LA COLONNE CHARGES SOCIALES OU A CREDITER DU COMPTE URSSAF** 13 081

(\* ) A additionner ou débiter si somme négative

**SOLDE NET D'ALLOCATIONS FAMILIALES APRES RETRAITEMENT =** 10 278

**COTISATION MALADIE (Médecins et auxiliaires médicaux) =** 4 776

à porter au compte Maladie obligatoire

**CALCUL DE LA CSG**

La part non déductible de CSG-CRDS est égale à :

csg/crds totale : 13 081 x 2,90/8 4742 A porter au Débit ou au Crédit (si montant négatif) du Compte de l'Exploitant

La part déductible de CSG est égale à :

csg/crds totale : 13 081 x 5,10/8 8 339 A porter au débit ou au Crédit (si montant négatif) du compte de CSG Déductible (comptabilité informatique)- A ajouter ou soustraire (si montant négatif) à la colonne

"Impôts et taxes" sur tableau de passage récapitulatif

**EXEMPLE 1 : MEDECINS ET AUXILIAIRES MEDICAUX**



# RÉGULARISATION DES COTISATIONS 2016 ET APPEL DE COTISATIONS 2017

PROFESSION INDÉPENDANTE

URSSAF RHONE ALPES  
TSA 61021

21120 691

A VENISSIEUX, le 11 Mai 2017

69833 SAINT PRIEST CEDEX 9  
-www.urssaf.fr

**POUR NOUS CONTACTER**

Tél.: 3957

**RÉFÉRENCES**

N° Sécurité sociale  
N° Siret  
N° Compte

Page 1 / 4



## EXEMPLE 2

### PROF. LIBERALES HORS MEDICAL

Article 26 de la loi de  
financement de la Sécurité  
sociale 2014  
(loi 2013-1203 du 23/12/2013).

**DOCUMENT  
À CONSERVER**

Monsieur,

Vous venez de déclarer vos revenus professionnels 2016. À partir de votre déclaration, l'Urssaf est en mesure de vous communiquer dès maintenant, à travers un **courrier unique**, les informations suivantes :

1. Le calcul de vos **cotisations définitives au titre de 2016** (annexe 1). Après déduction de vos cotisations provisionnelles 2016, **vous devez payer un complément de cotisations.**
2. Le recalcul du montant de vos **cotisations provisionnelles au titre de 2017** sur la base de vos revenus 2016 (annexe 2). Il servira, par ailleurs, à calculer le montant provisoire de vos premières échéances de cotisations provisionnelles au titre de l'année 2018, ce dans l'attente de votre déclaration de revenus 2017.

Le tableau récapitulatif au verso vous indique ainsi le nouvel échéancier de vos cotisations qui distingue les cotisations provisionnelles 2017 et la régularisation des cotisations 2016.

Pour rappel, vos cotisations seront prélevées sur le compte suivant :

**IBAN - Identifiant international de compte :**  
**BIC - Identifiant international de l'établissement :**  
**RUM :**

Pour le paiement de ces cotisations, vous recevrez chaque trimestre un avis d'appel.

Ce document récapitulatif vous détaillant le calcul de vos cotisations personnelles est le seul que vous recevrez en 2017. **Nous vous invitons à le conserver.**

Pour tout renseignement complémentaire, n'hésitez pas à contacter votre conseiller Urssaf.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

**PAGE 1**

Le Directeur

# ÉCHÉANCIER DE COTISATIONS 2017

Nouvel échéancier de vos paiements 2017 comprenant :

- A. - vos cotisations provisionnelles au titre de 2017 appelées avant prise en compte de vos revenus professionnels 2016 (*italique*) ;  
- vos cotisations provisionnelles 2017 calculées après prise en compte de vos revenus professionnels de l'année 2016 (*hors italique*) ;
- B. vos cotisations suite à la régularisation de l'année 2016 ;
- C. montants restant à payer en 2017.

Période	A. Cotisations provisionnelles 2017 (annexe 2)	B. Régularisation définitive des cotisations 2016 (annexe 1)	C. Montant restant à payer en 2017
06 février	366,00 €	/	/
05 mai	269,00 €	/	/
07 août	1 357,00 €	1 027,00 €	2 384,00 €
06 novembre	1 355,00 €	1 026,00 €	2 381,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>3 347,00 €</b>	<b>2 053,00 €</b>	<b>4 765,00 €</b>

Vous avez également la possibilité, tout au long de l'année, de demander un recalcul de vos cotisations provisionnelles 2017 sur la base d'une estimation de vos revenus professionnels 2017.  
(Dans ce cas, vous recevrez un nouvel échéancier de vos cotisations 2017).

## POUR VOTRE INFORMATION

### Simplification à compter du 1er janvier 2018

Vos cotisations et contributions sociales personnelles obligatoires sont actuellement dues auprès des organismes suivants :

- votre Urssaf pour la cotisation allocations familiales, la CSG-CRDS, la contribution à la formation professionnelle (CFP) et la Contribution aux URPS pour les professionnels de santé;
- votre organisme conventionné par le RSI (mutuelle ou groupement de sociétés d'assurances) pour la cotisation maladie-maternité ;
- votre caisse de retraite pour les cotisations retraite de base, complémentaire et invalidité-décès.

**A partir du 1er janvier 2018**, dans un but de simplification, la loi de financement de Sécurité sociale prévoit que **les cotisations et contributions maladie, allocations familiales, CSG/CRDS et formation professionnelle**, ainsi que **la contribution aux URPS pour les professionnels de santé soient versées auprès d'un seul service, commun au RSI et à l'Urssaf.**

Aussi, vous recevrez en décembre 2017 un échéancier unique qui regroupera vos cotisations et contributions maladie, famille, CSG/ CRDS, formation professionnelle et CURPS, calculées selon les modalités habituelles.

Vous n'aurez aucune démarche à effectuer pour obtenir cet échéancier.

Important : vos cotisations « retraite » ne sont pas concernées par ces nouvelles modalités de gestion. Le versement de vos prestations maladie reste géré par votre organisme conventionné.

Des informations complémentaires vous seront communiquées prochainement.

# Annexe 1 :

## DÉTAIL DE VOS COTISATIONS DÉFINITIVES 2016

### MONTANTS DÉCLARÉS POUR L'ANNÉE 2016

U691-120517-208922-007723-2-2-003652-011-160 2/170517-10140311-04-00

#### Montants

Revenus professionnels non salariés (dont revenus de remplacement et cotisations facultatives)	25 835
Cotisations sociales personnelles obligatoires (hors CSG-CRDS)	520

### MONTANT DÉTAILLÉ DE VOTRE RÉGULARISATION 2016

Cotisations/contributions	Base de calcul retenue	Taux (%)	A. Cotisations définitives	B. Cotisations provisionnelles déjà appelées	Montant de la RÉGULARISATION (A - B)
Allocations familiales	25 835	5,25 <sup>(1)</sup>	555	129	426
CSG/CRDS sur revenus d'activité et sur cotisations sociales personnelles obligatoires	26 355	8,00	2 108 <sup>(2)</sup>	481	<b>(B)</b> 1 627
<b>TOTAL</b>			<b>2 663 €</b>	<b>610 €</b>	<b>2 053 €</b>

1. Si vos revenus sont inférieurs à 54 062 €, le taux est compris entre 2,15% et 5,25%.

2. Dont 1 344 euros déductibles fiscalement.

## Annexe 2 : DÉTAIL DE VOS COTISATIONS PROVISIONNELLES 2017

### MONTANTS DÉCLARÉS POUR L'ANNÉE 2016

	Montants
Revenus professionnels non salariés (dont revenus de remplacement et cotisations facultatives)	25 835
Cotisations sociales personnelles obligatoires (hors CSG-CRDS)	520
Base de calcul(revenu annualisé) <sup>(1)</sup>	31 519

### MONTANT DÉTAILLÉ DE VOS COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS 2017

Cotisations/contributions	Base de calcul retenue	Taux (%)	Montants des cotisations à payer
Allocations familiales	31 519	5,25 <sup>(2)</sup>	678
Formation professionnelle (base forfaitaire) <b>C.F.P.</b>	38 616	0,25	<u>97</u>
CSG/CRDS sur revenus d'activité et sur cotisations sociales personnelles obligatoires	32 153	8,00	<b>(A)</b> <span style="border: 1px solid black; border-radius: 50%; padding: 2px;">2 572 <sup>(3)</sup></span>
<b>TOTAL</b>			<b>3 347 €</b>

1. Les revenus annualisés correspondent aux revenus déclarés rapportés à une année complète d'activité afin de calculer vos cotisations provisionnelles.
2. Si vos revenus sont inférieurs à 54 919 €, le taux est compris entre 2,15% et 5,25%.
3. Dont 1 640 euros déductibles fiscalement.

**GRILLE DE CALCUL RETRAITEMENTS URSSAF : CSG/CRDS - CFP- CURPS- MALADIE 2017**

Prélèvements URSSAF 2017 réglés ( Notification cotisations 2017 )	3 347
Régularisation 2016 A PAYER (Notification régularisation cotisations 2016)	2 053

**OU**

REMBOURSEMENT Régularisation 2016 encaissée (mettre le signe - devant votre chiffre)

**Total de votre compte URSSAF avant retraitement CSG/CRDS-CFP - CURPS-MALADIE** 5 400

**RETRAITEMENTS A EFFECTUER**

Soustraire ou créditer le compte URSSAF de la CFP à comptabiliser en « autres impôts »	97
Soustraire ou créditer le compte URSSAF de la CURPS à comptabiliser en "cotisations syndicales et professionnelles"	0

a) CSG/CRDS provisionnelle 2017	2 572
b) CSG/CRDS de la régularisation 2016 A PAYER	1 627
c) Cotisation d'assurance maladie (médicaux et auxiliaires médicaux)	0
d) Contribution additionnelle maladie (médicaux et auxiliaires médicaux)	0

**OU**

b) CSG/CRDS du **REMBOURSEMENT** de la régularisation 2016 (mettre le signe - devant votre chiffre)

**Soit CSG/CRDS TOTALE A SOUSTRAIRE DE LA COLONNE CHARGES SOCIALES OU A CREDITER DU COMPTE URSSAF** 4 199

(\* ) A additionner ou débiter si somme négative

**SOLDE NET D'ALLOCATIONS FAMILIALES APRES RETRAITEMENT =** 1 104

**COTISATION MALADIE (Médecins et auxiliaires médicaux) =** 0  
à porter au compte Maladie obligatoire

**CALCUL DE LA CSG**

La part non déductible de CSG-CRDS est égale à :

csg/crds totale : 4 199 x 2,90/8 = **1522** A porter au Débit ou au Crédit (si montant négatif) du Compte de l'Exploitant

La part déductible de CSG est égale à :

csg/crds totale : 4 199 x 5,10/8 = **2 677** A porter au débit ou au Crédit (si montant négatif) du compte de CSG Déductible (comptabilité informatique)- A ajouter ou soustraire (si montant négatif) à la colonne

"Impôts et taxes" sur tableau de passage récapitulatif

**EXEMPLE 2 : PROF. LIBERALES HORS MEDICAL**